

La Présidente de l'université

- VU le code de l'éducation, notamment dans ses articles L. 712-2, 5° et L952-6-1, et le cas échéant L713-9 ;
- VU la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;
- VU le décret n° 84-431 du 06 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, notamment dans ses articles 9 et suivants, et 26-I-1° et 33 (MCF) ou 46-1° et 51 (PR) ;
- VU le décret n° 2019-1346 du 11 décembre 2019 fixant des dispositions dérogatoires à la proportion minimale de quarante pour cent de chaque sexe dans la composition des comités de sélection des concours de recrutement des professeurs des universités relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU les arrêtés du 15 février 2015 relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des maîtres de conférences et des professeurs des universités ;
- VU la circulaire ministérielle MESR DGRH A1-2 n° 08-0069 du 23 avril 2008, relative aux comités de sélection pour le recrutement des enseignants-chercheurs ;
- VU la circulaire du 4 avril 2015 relative au décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU le procès-verbal de délibération de la Commission des Carrières des Enseignants-Chercheurs de l'Université Paris-Saclay dans sa séance du 03/02/2022 portant avis favorable sur la composition structurelle et sur la composition nominative des comités de sélection mis en place au titre de la campagne 2022 de recrutement des enseignants-chercheurs ;

ARRETE :

Article 1 : Un comité de sélection chargé, dans une 1ère séance d'examiner les candidatures, puis dans une 2ème séance d'auditionner les candidats et de classer les candidatures, selon leurs mérites scientifiques, constitué pour se prononcer en qualité de jury souverain, est créé dans le cadre des opérations de recrutement à conduire sur l'emploi **30PR297-170** Profil : **Milieus dilués et optique** pour une prise de fonctions le 01/09/2022.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de sélection pour l'emploi désigné ci-dessus :

Membres affectés à l'université Paris-Saclay

Président : M. ROBERT JACQUES, Professeur des universités

Vice-Présidente : Mme MOUCAN-KAZAMIAS SOPHIE, Professeur des universités

Mme WESTBROOK NATHALIE, Professeur des universités

M. LEYGNIER JEROME, Professeur des universités

M. LAURET JEAN-SEBASTIEN, Professeur des universités

M. PARNEIX PASCAL, Professeur des universités

Membres extérieurs

Mme MILMAN PEROLA, Directeur de recherches (CNRS)

Mme GRANIER AGNES, Directeur de recherches (CNRS)

M. COLAS DES FRANCS GERARD, Professeur des universités (Université de Bourgogne)

Mme GUELLATI SAIDA, Professeur des universités (CNAM)

M. STOECKLIN THIERRY, Directeur de recherches (CNRS)

Mme LACOSTE ANA, Professeur des universités (Université Grenoble Alpes)

Article 3 : la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à GIF SUR YVETTE, le 03/02/2022

La Présidente



universit 
PARIS SAACLAY
PR SIDENTE
91190 GIF-SUR-YVETTE

Voies et d lais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette d cision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux aupr s du pr sident de l'universit  (DRH) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de l' tablissement.

Vous pouvez exercer directement un recours contentieux devant obligatoirement intervenir dans un d lai de 2 mois   compter de la notification de la pr sente d cision.

Vous pouvez  galement introduire un recours gracieux aupr s du pr sident de l'universit  auteur de l'acte. Si ce recours est exerc  dans les 2 mois de la publicit  de la d cision, il proroge une seule fois les d lais de recours contentieux.

Vous conservez ainsi la possibilit  de former un recours contentieux dans un d lai de 2 mois,   compter de la d cision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette d cision peut  tre explicite ou implicite (absence de r ponse de l'administration pendant 2 mois).

Dans les cas exceptionnels o  une d cision explicite intervient dans un d lai de 2 mois apr s la d cision implicite –et donc dans un d lai de 4 mois   compter de la date du pr sent avis-, vous disposez   nouveau d'un d lai de 2 mois   compter de la notification de cette d cision explicite pour former un recours contentieux.